

**Décision n° 2007-0167**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 15 février 2007**  
**modifiant**  
**la décision n° 2007-0061 du 1<sup>er</sup> février 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société LongPhone**  
**(numéros de la forme 01 00 09 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société LongPhone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-609 en date du 10 mars 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0061 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1<sup>er</sup> février 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société LongPhone ;

Après en avoir délibéré le 15 février 2007 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-0061 en date du 1<sup>er</sup> février 2007 susvisée, les mots "d'Aubervilliers (93)" sont remplacés par les mots "de Paris".

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 février 2007

Le Président

Paul Champsaur